



Notre -Dame -  
de-l'Île-Perrot

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 532

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 908 000 \$  
AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE  
DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION  
DU TERRITOIRE ACCORDÉE DANS LE CADRE DU  
PROGRAMME TECQ**

---

AVIS DE MOTION :	- Résolution 2017-12-349
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	- 12 décembre 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	- Résolution 2018-01-10
APPROBATION DU MAMOT :	- 23 mars 2018
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	- 31 mars 2018

CONSIDÉRANT que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q. c. C-19);

CONSIDÉRANT la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire datée du 16 février 2017 afin de permettre des travaux sous le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ);

CONSIDÉRANT que la subvention est versée sur une période de 20 ans;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 908 000 \$ qui représente la subvention versée par le Gouvernement du Québec dans ce dossier;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2017 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la portion de la subvention provenant du Gouvernement du Québec dans le cadre du programme TECQ, soit une subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au montant de 908 000 \$, le Conseil est autorisé à dépenser la somme de 908 000 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans.
3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le 16 février 2017, jointe au présent règlement en Annexe A, pour en faire partie intégrante.
4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Danie Deschênes, mairesse

---

Catherine Fortier-Pesant, greffière

ANNEXE A

La Direction générale des infrastructures

Québec, le 16 février 2017

Madame Katherine-Erika Vincent  
Directrice générale  
Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot  
21, rue de l'Église  
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Québec) J7V 8P4

Madame,

J'ai le plaisir de vous informer que la version modifiée de la programmation de travaux, présentée par votre ville le 14 février 2017, a été acceptée par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Sur la base des travaux réalisés, le MAMOT recommande à la SOFIL le versement à votre ville d'un montant de 210 299 \$ provenant d'une partie de la Taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018. La contribution financière du Québec est évidemment conditionnelle à l'adoption des crédits nécessaires par le gouvernement pour chacune des années visées.

Le MAMOT pourra également recommander le versement d'un montant supplémentaire de 2 899 939 \$ relatifs aux travaux prévus. Afin de permettre ce versement, votre ville devra nous soumettre, avant le 15 octobre de chaque année prévue de réalisation des travaux, une programmation de travaux révisée confirmant les travaux réalisés avant le 30 septembre, ainsi que ses prévisions de dépenses entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars.

Il est à noter que la programmation soumise par votre ville ne lui permet pas de toucher la totalité de la contribution gouvernementale disponible. Nous vous invitons à proposer des travaux additionnels si vous désirez bénéficier de la totalité de cette contribution.

Le calendrier des versements relatif aux travaux approuvés sera disponible prochainement au service en ligne TECQ 2014 à l'onglet Bilan.

La contribution du Québec pour les municipalités de 2 500 habitants et plus est versée sur 20 ans au plus tard le 15 mars de chaque année. Le remboursement sera calculé en fonction du taux long terme pour le Québec (10 ans) disponible en janvier de chaque année selon les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec.

...2

En ce qui a trait à l'annonce publique de tout projet réalisé à la faveur de la contribution financière susmentionnée, elle sera faite par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la Ville.

Par ailleurs, votre ville devra respecter les lois, les règlements et les normes en vigueur qui lui sont applicables, notamment en ce qui a trait à l'adjudication des contrats.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, je vous invite à communiquer avec la Direction générale des infrastructures au 418 691-2005.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général,



Jean-François Bellemare, ing.

c. c. Monsieur David Desaulniers, MTMDET